

Interventions parlementaires. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 060-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0264

Déposée le: 03.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Graber (Horrenbach, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 892/2014 du 02.07.2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Points 1 et 2 : adoption et classement
Points 3 et 4 : rejet



Moins de bureaucratie dans l'agriculture

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'alléger les formalités administratives dans l'agriculture ;
2. d'améliorer les contrôles menés dans les exploitations agricoles et de les réduire au strict nécessaire ;
3. de contrôler tous les cinq ans au plus les exploitations agricoles qui n'ont pas subi de changement radical ;
4. de réduire le nombre de personnes employées à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Développement

Maintenant que les Chambres fédérales ont approuvé la Politique agricole 2014-2017, les exploitations agricoles doivent s'attaquer à la première phase de la mise en œuvre. Pour nombre de paysans, les formalités administratives représentent une très lourde charge qui les oblige à solliciter le concours d'un conseiller. La question qui se pose est la suivante : voulons-nous des agriculteurs qui se transforment en bureaucrates ou qui se consacrent à l'exploitation des terres et à la production ?

La mise en œuvre de la Politique agricole 2014-2017 va malheureusement déboucher sur une agriculture extensive et de nombreux programmes qui vont devoir être contrôlés. Aux recensements du printemps et de l'automne va maintenant s'ajouter celui de l'hiver. Les diverses contributions qui peuvent être allouées vont faire gonfler l'appareil de contrôle : contributions au système de production (agriculture biologique, culture extensive), contributions SST, contributions à la biodiversité (qualité et/ou mise en réseau), contributions au paysage cultivé, contributions à la sécurité de l'approvisionnement, contributions de transition. Les exploitations d'estivage peuvent en plus prétendre aux contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière. Le canton exige des exploitants et exploitantes qui participent au projet de mise en réseau écologique et qui touchent des contributions de mise en réseau qu'ils participent à une séance de vulgarisation, faute de quoi ils perdent leur droit à la contribution. Les séances durent environ trois heures et ont lieu en groupe. Le canton verse 50 francs par participant. A l'avenir, un millier de séances de ce type seront organisées dans le canton de Berne.

Les mutations en profondeur de la politique agricole exigent un allègement de l'appareil administratif et non son contraire. Les contrôles dans les exploitations doivent être réduits au strict nécessaire et n'être menés que si l'exploitation a subi des changements. En réduisant le nombre de contrôles, on renforce la confiance des exploitants dans les contrôleurs. Il ne faut pas renforcer les effectifs de l'Office de l'agriculture et de la nature, mais les réduire.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques générales

La crédibilité et l'efficacité de la politique agricole dépendent aussi de la transparence et de la simplicité avec lesquelles celle-ci est mise en œuvre. Dans le cadre de la procédure de consultation sur la Politique agricole 2014-2017 (PA 14-17), le Conseil-exécutif avait par conséquent déjà indiqué que la Confédération devrait s'assurer que le passage au nouveau système de paiements directs n'augmente pas le volume de travail administratif des exploitants et des cantons. En outre, dans sa prise de position rédigée pour l'audition relative au train d'ordonnances sur la PA 14-17, la Direction de l'économie publique avait signalé à la Confédération que les nouvelles conditions compliqueraient considérablement les travaux administratifs, notamment les contrôles, et lui avait demandé de procéder à des simplifications. Or, force est de constater que la Confédération n'a pas effectué de modifications essentielles en la matière.

Le canton de Berne a été le premier à séparer les contrôles de l'échelon administratif. Lorsqu'une délégation des contrôles est judicieuse et légale, il confie ces derniers à des

organismes accrédités privés au moyen de conventions de prestations. En revanche, la haute surveillance prévue par la loi doit impérativement être effectuée par le canton. Les autorités d'exécution cantonales sont tenues de veiller au respect des dispositions contractuelles et des prescriptions fédérales relatives à l'exécution des contrôles.

Points 1 et 2 :

Les deux premières requêtes de la motion relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités de réalisation du mandat. C'est lui qui décide en dernier ressort. Comme indiqué en introduction, le Conseil-exécutif soutient en principe les efforts de simplification des travaux administratifs dans le cadre de la PA 14-17. Toutefois, les conditions générales sont fixées par la Confédération. L'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (ordonnance sur la coordination des contrôles ; OCCEA ; RS 910.15) est déterminante en la matière. L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) veille à assurer une coordination aussi efficace que possible des contrôles dans le cadre des prescriptions fédérales. Il poursuivra ces efforts durant la mise en œuvre de la PA 2014-2017 et maintiendra son engagement auprès de la Confédération en faveur de meilleures conditions générales. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter les deux premiers points de la motion sous forme de postulat et de les classer.

Point 3 :

La grande majorité des dispositions que l'OAN applique sont édictées par la Confédération. Ce dernier ne dispose donc que d'une marge de manœuvre limitée en la matière. La fréquence des contrôles est déterminée par la Confédération. En principe, les contrôles de droit public ont lieu tous les quatre ans. Les cantons doivent coordonner ces derniers de manière à ce qu'en général, les exploitations ne présentant pas de manquements lors de contrôles antérieurs ne fassent pas l'objet de plus d'un contrôle de base par année civile. L'OAN respecte cette disposition à la lettre. La fréquence des contrôles requise par les motionnaires nécessiterait une modification de la législation fédérale. Ce point de la motion doit donc être rejeté.

Point 4 :

L'OAN a délégué les contrôles – à l'exception de certains d'entre eux relevant du Service vétérinaire – à des organismes accrédités. Il n'assure lui-même que la haute surveillance et la coordination des contrôles prévues par la Confédération. La vulgarisation pour la mise en réseau évoquée par les motionnaires découle également de dispositions fédérales et non cantonales. Ainsi, les coûts de personnel sont essentiellement générés au niveau des organismes de contrôle par des mandats découlant de prescriptions fédérales. L'efficacité du travail du personnel cantonal chargé de la haute surveillance et de la coordination des contrôles est évaluée en permanence. Malgré l'augmentation des contrôles liée à la mise en œuvre de la PA 14-17, les effectifs du personnel employé dans ce domaine n'ont pas augmenté. Ce point de la motion doit par conséquent être rejeté.

Au Grand Conseil